

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2015

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
PETRE, ~~KAIRET~~, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS**  
TANGRE, POLLART, ~~SŒUR~~, NOUWENS, RICHIR, ~~COPPIN~~, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, ~~KRANTZ~~, DEMEULEMEESTER, KADRI, ~~TRIVILINI~~, ~~WERHERT~~ **Conseillers** ;  
HADBI, **Directeur général F,F**;

**Excusés : KAIRET, Echevin**  
**SŒUR, COPPIN, KRANTZ, MEUREE Jean-Claude, DEMEULEMEESTER, TRIVILINI, WERHERT, Conseillers**

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h10.

Intervention d'ordre général de Monsieur DEHAN sur l'actualité et sur les responsabilités des mandataires. Il précise que les réseaux sociaux diffusent des propos haineux et racistes, surtout en ce qui concerne la crise migratoire, le spectre de l'insécurité ainsi que les critiques envers les policiers. Il indique que, la semaine passée, la zone des Trieux a perdu un représentant d'ordre de confession musulmane et peu de mandataires ont été présents à l'enterrement.

Monsieur BALSEAU demande à la Présidente d'excuser le groupe socialiste de leur absence en voyage à Guéméné Penfao.

Mademoiselle POLLART s'excuse de l'absence des mandataires pour l'enterrement du représentant de l'ordre. Elle attire l'attention même sur le décès des membres du personnel et qu'il faut être vigilant.

Madame TAQUIN donne les explications nécessaires concernant cette question.

Monsieur HASSELIN prend la parole et explique qu'il est nécessaire de travailler sur les priorités.

L'ordre du jour est voté à l'unanimité.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **OBJET 01 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;  
Considérant le courriel du 02 septembre 2015 de Monsieur DE RIDDER Grégory, Conseiller communal, informant qu'il présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;  
Prend acte  
de la démission de M.DE RIDDER Grégory comme Conseiller communal de la commune de Courcelles ;  
Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Madame TAQUIN précise que Monsieur DE RIDDER va s'installer en France.

#### **OBJET 02° : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un(e)conseiller(e) communal(e) suppléant(e).**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur DE RIDDER Grégory comme Conseiller communal de la liste n° 4 (MR) de la commune de Courcelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur DE RIDDER Grégory démissionnaire ;  
Considérant que M. BULLMAN Simon est dans l'ordre utile en tant que 5<sup>ème</sup> suppléant sur la liste MR (n°4) ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. BULLMAN Simon, 5<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n° 4 (MR) dont Monsieur DE RIDDER Grégory faisait partie ;  
Considérant l'extrait de casier judiciaire de M. BULLMAN Simon délivré en date du 04 septembre 2015 ;  
Prend acte  
que M. BULLMAN Simon, 5<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile sur la liste n° 4 (MR), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

### **OBJET 03 : Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur DE RIDDER Grégory comme Conseiller communal de la liste n° 4 (MR) de la commune de Courcelles ;  
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de M. BULLMAN Simon, 5<sup>ème</sup> suppléant venant en ordre utile sur la liste MR (n°4) ;  
Prend acte  
de la prestation de serment de M. BULLMAN Simon « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »  
Déclare  
M. BULLMAN Simon, installé dans ses fonctions de Conseiller communal.  
Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

### **OBJET 03.01 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;  
Considérant le courriel du 15 septembre 2015 de Monsieur BAUDOIN Arnaud, Conseiller communal, informant qu'il présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;  
Prend acte de la démission de M. BAUDOIN Arnaud comme Conseiller communal de la commune de Courcelles ;  
Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Madame TAQUIN donne les explications nécessaires concernant la démission de Monsieur Arnaud Baudoin.

### **OBJET N° 03.02° : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un(e) conseiller(e) communal(e) suppléant(e).**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur BAUDOIN Arnaud comme Conseiller communal de la liste n° 4 (MR) de la commune de Courcelles ;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur BAUDOIN Arnaud démissionnaire ;  
Considérant la lettre de désistement de Mme PALUMBO Elunda, 6<sup>ème</sup> Conseillère suppléante de la liste n°4 (MR) ;  
Considérant la lettre de désistement de M. VANDIERENDONCK Grégory, 7<sup>ème</sup> Conseiller suppléant de la liste n°4 (MR),  
Considérant que Madame BERNARD Ludivine est dans l'ordre utile en tant que 8<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n°4 (MR) ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame BERNARD Ludivine, 8<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n° 4 (MR) dont Monsieur BAUDOIN Arnaud faisait partie ;  
Considérant l'extrait de casier judiciaire de Madame BERNARD Ludivine délivré en date du 21 septembre 2015 ;  
Prend acte  
que Madame BERNARD Ludivine, 8<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile sur la liste n° 4 (MR), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

### **OBJET 03.03 : Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale suppléante.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur BAUDOIN Arnaud comme Conseiller communal de la liste n° 4 (MR) de la commune de Courcelles ;  
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de Mme BERNARD Ludivine, 8<sup>ème</sup> suppléant venant en ordre utile sur la liste MR (n°4) ;  
Prend acte  
de la prestation de serment de Madame BERNARD Ludivine « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »  
Déclare  
Madame BERNARD Ludivine, installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

#### **OBJET 04 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 août 2015.**

Admis à l'unanimité à l'exception du point concernant la nomination de Madame Isabelle GICART , il fallait lire Directrice financière du CPAS et non d'une commune .

Monsieur GAPARATA a une remarque à faire concernant une convention qui a été signée avec le comité des fêtes de Trazegnies .

Monsieur HASSELIN donne les détails concernant les remarques de Monsieur GAPARATA.

Monsieur TANGRE rappelle que, lors du dernier Conseil, la discussion aboutissait sur l'enlèvement de la friterie sur la place communale. Il a été demandé de vérifier l'action en justice .

Le Directeur Général ff précise que le dossier est en cours d'instruction par le service juridique .

#### **OBJET 05 : Informations :**

- a) EGALITE DES CHANCES – Demande d'Amnesty International de soutenir les femmes en danger de Mkhondo en Afrique du Sud via des modèles de lettres et de pétitions -Possibilité d'adoption d'un ou d'individu(s) en danger.  
Madame TAQUIN précise que le prochain conseil communal prendra une décision concernant ce point. Elle souhaite donner le temps nécessaire aux groupes politiques pour analyser ce dossier.
- b) Approbation par le SPW DGO5 de la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 portant sur le règlement redevance relatif aux prestations techniques des agents communaux et rectifié suite aux remarques de l'autorité de tutelle ;
- c) Arrêtés de police ;
- d) Pose de l'analyseur de trafic rue Hulin à hauteur du 78 à Courcelles:  
Dans le sens rue Carnière/rue Mendiaux: 31,5 % de véhicules en infraction.  
Dans le sens rue Mendiaux/rue Carnière: 39,7 % de véhicules en infraction

Monsieur GAPARATA s'interroge concernant ces deux points et se demande si le Collège communal a des projets pour remédier à la situation.

Madame TAQUIN répond en précisant que le but de ces études est d'avoir une analyse minutieuse et que le Collège communal apportera les solutions adéquates.

- e) Pose de l'analyseur de trafic rue Friot à Courcelles:  
Dans le sens rue Vanderick/rue de l'Estacade: 6,4 % de véhicules en infraction.  
Dans le sens rue de l'Estacade/rue Vanderick: 11,3 % de véhicules en infraction.

Le Conseil communal prend acte à l'unanimité des informations qui lui sont présentées.

#### **OBJET 06: Modification budgétaire n°1 de 2015 de la Fabrique d'église Saint Luc :**

**Monsieur NEIRYNCK souligne que l'intervention de la Commune de Courcelles est diminuée de 2.889,32 euros.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1,9 et L3162-1 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
 Considérant la modification budgétaire n° 1, apportée au budget 2015 de la Fabrique d'Eglise St Luc par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 07 juillet 2015, l'intervention de la Commune de Courcelles est diminuée de 2.889,32€ ;  
 ARRÊTE par 13 voix pour, 01 voix contre et 09 abstentions  
 Art1) d'approuver la modification budgétaire n°1 de 2015 de la Fabrique d'église Saint Luc.  
 Art2) d'informer la fabrique d'église St Luc de la présente décision.

**OBJET 07 : Rectification d'erreur matérielle - Modification budgétaire n°1 extraordinaire de 2015 de la commune de Courcelles.**

Monsieur GAPARATA souligne qu'on parle d'un document de la tutelle et que ce dernier est introuvable dans le dossier.

Monsieur NEIRYNCK précise qu'il s'agit juste d'un appel téléphonique de l'autorité de tutelle et que celui-ci concerne des détails techniques. Monsieur NEIRYNCK préconise que Monsieur GAPARATA s'adresse au service financier pour avoir plus de renseignements.

Monsieur TANGRE comprend les explications de Monsieur NEIRYNCK. Il s'interroge sur la pratique de la tutelle. Il souhaiterait qu'on demande à la tutelle de communiquer sur le contenu de la communication téléphonique.

Monsieur NEIRYNCK prend note des remarques de Monsieur TANGRE.

Monsieur GAPARATA s'abstient étant donné que le groupe socialiste n'a pas assez d'éléments.

Madame TAQUIN précise que pour ne pas freiner la Commune, l'autorité de tutelle a téléphoné directement au service financier.

Monsieur NEIRYNCK préconise de poser ce genre de questions techniques directement à la Directrice financière faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et décentralisation ;  
 Vu le nouveau règlement de la comptabilité communale ;  
 Vu l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicable au 01/01/2008 ;  
 Vu la délibération présentée en point 3 du Collège communal du 17 juin 2015 et arrêtée en point 4 du Conseil communal du 25 juin 2015 ;  
 Vu la délibération présentée en point 3 du Collège du 26 août 2015 qui arrête l'ajout de l'article budgétaire 10410/96151:20120005.2012 crédité de la somme de 246.813,12€ repris sous le libellé « emprunt aménagement bâtiments communaux » et qui approuve comme suit la modification budgétaire n°1.

|  | <b>Service extraordinaire</b> |
|--|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 5.596.428,00                  |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 6.872.483,48                  |
| Boni/Mali exercice proprement dit        | -1.276.055,48                 |
| Recettes exercices antérieurs            | 4.118.535,03                  |
| Dépenses exercices antérieurs            | 2.828.658,82                  |
| Prélèvements en recettes                 | 1.574.326,28                  |
| Prélèvements en dépenses                 | 1.413.718,00                  |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Recettes globales | 11.289.289,31 |
| Dépenses globales | 11.114.860,30 |
| Boni/Mali global  | 174.429,01    |

ARRÊTE par 15 voix pour et 08 abstentions

Article 1<sup>er</sup> :

La ratification de la rectification de l'erreur matérielle - modification budgétaire n°1 extraordinaire de 2015 de la commune de Courcelles

**OBJET 08 A : Travaux- Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux de rénovation de l'immeuble sis rue Paul Pastur. – RETRAIT**

**OBJET 8 b:Projet d'aménagement d'une classe de 25 places à l'école Petits-Courcelles - Marché de serviced'architecture – Approbation des onditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH201508 relatif au marché "Projet d'aménagement d'une classe de 25 places à l'école Petits-Courcelles - Marché de service d'architecture" établi par le Service des travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015I approuvant les conditions et le mode de passation de ce marché (procédure négociée sans publicité) ;

Considérant que ce cahier des charges a subi des modifications quant à son contenu pour clarification et, que celles-ci doivent être approuvées par le Conseil communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de confirmer de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire au 722/73360.2015 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : De maintenir le choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver les modifications du cahier spécial des charges N° DQH201508 et le montant estimé du marché "Projet d'aménagement d'une classe de 25 places à l'école Petits-Courcelles - Marché de service d'architecture", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en première modification budgétaire au 722/73360.2015. (projet 20150084)

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET 8 C° : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEUR ET EXTERIEUR DE LA SALLE DE FETE MIAUCOURT – Approbation des conditions et du mode de passation. - RETRAIT**

**OBJET 8 d: TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR RC GOUY – Approbation des conditions et du mode de passation - RETRAIT**

**Objet n°9 a : Entretien et réparation des chaudières et des différents systèmes de ventilation de l'administration – Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/Chaudières/EG/0820 relatif au marché "Entretien et réparation des chaudières et des différents systèmes de ventilation de l'administration" établi par le service Marchés publics (durée du marché : 12 mois) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire 2015 et à l'exercice suivant ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ff du 18.09.2015 référencé 2015059 ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE:**

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2015/Chaudières/EG/0820 et le montant estimé du marché "Entretien et réparation des chaudières et des différents systèmes de ventilation de l'administration", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire 2015 et à l'exercice suivant ;

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET 9 b : Féerie Courcelles 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/feeries/EG/09.03 relatif au marché "Féerie Courcelles 2015" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Location chapiteau), estimé à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Service de gardiennage), estimé à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Location chalets), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (Location patinoire glace), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 5 (Location de conteneur sanitaire), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.793,39 € hors TVA ou 54.200,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire 2015 ;  
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière FF favorable du 18.09.2015 référencé 2015063 ;  
Après en avoir délibéré ;  
**ARRETE A L'UNANIMITE :**  
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2015/feeries/EG/09.03 et le montant estimé du marché "Féerie Courcelles 2015", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.793,39 € hors TVA ou 54.200,00 €, 21% TVA comprise.  
Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire 2015.  
Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **OBJET 9 c : Marché de services d'assurances – Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015/Assurances/HB/0319 relatif au marché "Marché de services d'assurances" établi par le service Marchés publics ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Accident de travail et accidents corporels), estimé pour une durée de 12 mois à 120.909,09 € hors TVA ou 146.300,00 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 2 (Assurances véhicules automoteurs), estimé pour une durée de 12 mois à 33.950,41 € hors TVA ou 41.080,00 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 3 (Dommages matériels), estimé pour une durée de 12 mois à 64.504,13 € hors TVA ou 78.050,00 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 4 (Responsabilité civile), estimé pour une durée de 12 mois à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,01 €, 21% TVA comprise ;  
Soit un montant total pour les 4 lots s'élevant à 258.206,61 € hors TVA ou 312.430,01 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché pour une durée de 4 ans s'élève à 1.034.239,68 € HTVA ou 1.251.430,01 € TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;  
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles adéquats du service au budget ordinaire de l'exercice 2016 et aux exercices ultérieurs ;  
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. du 18.09.2015 référencé 2015064 ;  
Après en avoir délibéré ;  
**ARRETE A L'UNANIMITE :**  
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2015/Assurances/HB/0319 et le montant estimé du marché "Marché de services d'assurances", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour une durée de 12 mois s'élève à 258.206,61 € hors TVA ou 312.430,01 €, 21% TVA compris. Le montant global estimé de ce marché pour une durée de 4 ans s'élève à 1.034.239,68 € HTVA ou 1.251.430,01 € TVA comprise ;  
Article 2 - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.  
Article 3 - De soumettre le marché à la publicité européenne.  
Article 4 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.  
Article 5 - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux articles adéquats du service au budget ordinaire de l'exercice 2016 et aux exercices ultérieurs ;  
Article 7 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **OBJET 9 d : Ateliers slam et animations de scènes – Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 26) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015/slam/EG/09.08 relatif au marché "Ateliers slam et animations de scènes" établi par le service Marchés publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 7674/12204;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2015/slam/EG/09.08 et le montant estimé du marché "Ateliers slam et animations de scènes", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit sera inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 7674/12204.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **OBJET 9 e: Accord-cadre : Produits hydrocarbonés – Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015/hydrocarbonés/HB/0807 relatif au marché de fournitures "Accord-cadre : Produits hydrocarbonés" établi par le service Marchés publics ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Enrobé préparé à chaud et émulsion cationique de bitume), estimé pour une durée de 12 mois à 38.429,75 € hors TVA ou 46.500,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Enrobé préparé à froid), estimé pour une durée de 12 mois à 4.752,07 € hors TVA ou 5.750,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Fraisât enrobé), estimé pour une durée de 12 mois à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé pour une durée de 12 mois de ce marché s'élève à 69.181,82 € hors TVA ou 83.710,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;



Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles adéquats du service au budget ordinaire de l'exercice 2015 et à l'exercice ultérieur ;  
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. du 11.09.2015 référencé 2015061 ;  
Après en avoir délibéré ;  
ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2015/hydrocarbonés/HB/0807 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : Produits hydrocarbonés", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé pour une durée de 12 mois s'élève à 69.181,82 € hors TVA ou 83.710,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles adéquats du service au budget ordinaire de l'exercice 2015 et à l'exercice ultérieur ;

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **OBJET 9 f : Achat de containers sanitaires – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur BALSEAU demande des explications concernant ce point.

Monsieur HASSELIN explique que, chaque année, la Commune loue des containers sanitaires. Le service propose ce point pour permettre à la Commune de faire des économies. Le coût pour louer les containers sanitaires est beaucoup plus élevé.

Monsieur BALSEAU s'interroge sur la maintenance et la logistique des containers sanitaires.

Monsieur HASSELIN explique qu'il y aura toujours une personne attachée au nettoyage des containers. En ce qui concerne le stockage, un endroit est déjà prévu.

Monsieur NEIRYNCK précise que le montant sera amorti d'ici trois ans et qu'on créera certainement un règlement redevance pour les louer.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/wc/EG/0914 relatif au marché "Achat de container sanitaires" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 763/749-98 : 20150071 et sera couvert par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2015/wc/EG/0914 et le montant estimé du marché "Achat de container sanitaires", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 763/749-98 : 20150071.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **OBJET 10 : Convention de partenariat pédagogique entre l'administration commune de Courcelles et la Régie de quartier.**

Monsieur BALSEAU demande la raison pour laquelle on procède à la modification de cette convention. Est-ce que le but de la modification est de désigner un ouvrier pour le montage et démontage du chapiteau communal ?

Monsieur TANGRE souligne la même remarque dans le projet de délibération.

Mademoiselle POLLART demande qui s'occupe de la régie de quartier.

Madame TAQUIN précise que cela fait partie de ses prérogatives.

Mademoiselle POLLART demande qui est le Président de la régie du quartier.

Madame TAQUIN indique qu'il s'agit de Monsieur Rudy LEMAITRE. Elle explique les objectifs de cette convention. L'idée est de coopérer avec la régie de quartier pour créer un nouvel axe d'apprentissage pour les stagiaires. Madame TAQUIN demande au Conseil communal de reporter le point car il est nécessaire de renforcer la régie avec une aide administrative et juridique pour qu'elle puisse se développer, tout en sachant que les stagiaires n'ont pas un rythme de travail régulier.

Mademoiselle POLLART souligne qu'elle a eu les explications nécessaires et qu'elle est d'accord pour le report du point.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 1999 relatif aux régies de quartier sociales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mai 1995 portant création des régies de quartier de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1999 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des associations de promotion de logement ;

Considérant que les missions principales de la Régie des Quartiers de Courcelles, Sac de Courcelles, consiste dans le développement de la dynamique de quartier et l'accompagnement à l'insertion professionnelle.

Considérant que l'objectif de cette convention est de confier aux stagiaires la réalisation de chantier formatifs améliorant le cadre de vie des habitants , accroître une palette d'activités à proposer aux stagiaires , le développement des compétences dans certains métiers , le plus proche possible du monde du travail .

Considérant que ces formations techniques de bases pourront être réalisées en rénovation – horticulture – menuiserie.

Considérant que cette convention été approuvée par le Conseil Communal en date du 24.04.2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la Régie un compagnon du manière ponctuelle pour le montage et le démontage du chapiteau, ce qui éviterait l'engagement d'ALE et la désorganisation du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur cette modification ;

### **DECIDE A l'unanimité**

a) **De reporter le point**

b) **De charger Collège communal de l'exécution de la présente délibération.**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE :**

ENTRE :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre et Madame Laetitia Lambot , Directrice Générale , en vertu d'une décision du Conseil Communal du 24.04.2015 , dénommée ci-après le partenaire , d'une part ,

Et :

L'ASBL « Régie des Quartiers de Courcelles, SAC de Courcelles, dont le siège social est sis Rue Pasteur Noir 46 à 6180 Courcelles, nommée ci – après la Régie, représentée par Monsieur Rudy Lemaitre, Président,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 :**

En vertu de l'A.G.W du 23 septembre 2014, au chapitre V, article 13 et 15, le partenaire met à disposition de la régie des chantiers formatifs. La présente convention vise les objectifs pédagogiques suivants :

- Accroître la palette d'activités à proposer aux stagiaires ;
- Développer des compétences dans certains métiers, le plus proche possible du monde du travail.

Ces formations techniques de base pourront être réalisées en rénovation – horticulture – menuiserie.

#### **Article 2 : Modalité de mise en œuvre :**

- Le partenaire propose un chantier formatif accompagné d'un descriptif.
- Dans un délai raisonnable de 15 jours ouvrables, le personnel de la régie examine la faisabilité de réalisation du chantier en fonction des critères suivants :
  - 1- La capacité à pouvoir intégrer l'activité dans le planning de la régie.
  - 2- La plus-value pour les stagiaires en terme pédagogique.
  - 3- L'activité proposée doit cadrer avec les objectifs d'insertion des stagiaires au moment de la demande.

Il soumet son analyse à l'examen du comité restreint. Ce dernier, avec l'accord du représentant du Forem Conseil, décidera de l'acceptation ou non du chantier formatif.

- La régie soumettra, dans le délai des 15 jours ouvrables, la décision du comité restreint au partenaire qui acceptera ou non les modalités de réalisation prévues par la régie. Dans l'affirmative, l'activité sera réalisée par la régie.

**Article 3 : Modalités d'exécution :**

Les matières premières et les consommables sont fournis par le partenaire. L'outillage prévu pour l'exécution du chantier sera fourni par la régie, sauf s'il n'est pas réutilisable. Dans ce cas, il sera livré par le partenaire en même temps que les matières premières. Dans le cas où l'outillage spécifique devrait être loué, le cout sera pris en charge par le Fonds du logement. Celui-ci ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des détériorations éventuelles de l'outillage confié en location à la régie. Si le chantier est réalisé dans un bâtiment, il devra être terminé avant l'occupation des lieux. La visite des lieux sera effectuée conjointement par un représentant de la régie et du partenaire avant le début du chantier formatif et après son achèvement. Les stagiaires restent couverts par l'assurance conformément à leur statut en régie. L'encadrement des stagiaires est assuré par l'ouvrier – compagnon de la régie.

La Commune met à la disposition de la Régie un compagnon de manière ponctuelle pour le montage et le démontage du chapiteau.

En cas de problème durant le déroulement du chantier, la partie qui constate le dysfonctionnement contacte immédiatement l'autre partie afin de rechercher une solution conjointe. Les personnes à contacter sont :

- Pour la régie : Caterina Parlapiano au 071/46 46 32.
- Pour le partenaire : Mr Dong au 071 / 466.890.

**Article 4 : Modalité d'évaluation :**

A l'issue de chaque chantier, une réunion d'évaluation est organisée entre la régie et le fonds du logement. Y seront abordés les aspects suivants :

- Qualité du travail
- Échéances respectées ou non
- Difficultés rencontrées
- Intérêt de l'activité pour les stagiaires
- Impacts éventuels sur le quartier
- Points à améliorer pour une prochaine collaboration

Un PV consignera ces informations dans un document écrit transmis aux deux parties dont le modèle est en annexe 2.

**Article 5 : Valorisation de l'action :**

Si elle est subsidiée par le Fonds Social Européen (FSE) , la régie valorisera l'action dans son rapport annuel , tant pour l'encadrement des stagiaires que pour l'outillage nécessaire à la réalisation des chantiers formatifs .

**Article 6 :**

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite de manière tacite. Elle peut être dénoncée moyennement un préavis de trois mois.

**OBJET 11 : Convention d'entretien des espaces verts avec Chacun Son Logis.**

Monsieur LAIDOUM souligne que lors de la Commission des affaires générales, il a demandé de modifier la phrase concernant la protection individuelle obligatoire.

Madame TAQUIN précise que la Commission des affaires générales a approuvé cette modification.

Monsieur GAPARATA demande s'il est possible d'avoir un procès-verbal de la Commission des affaires générales.

Madame TAQUIN souligne que tous les conseillers reçoivent des invitations pour les Commissions, que certes un conseiller a été désigné pour la Commission mais qu'il n'y pas de délai d'ordre pour remettre ce procès-verbal.

Madame VLEESHOUWEERS précise qu'il est nécessaire d'apporter les modifications qui ont été soulignées par la Commission des affaires générales.

Monsieur DELATTRE souligne que, dans la Convention, il est clairement indiqué qu'on pourra apporter des avenants à la convention.

Le Directeur Général faisant fonction répond par l'affirmative.

Madame TAQUIN remercie le Conseil communal pour sa confiance concernant ce point. Elle précise que différents services ont travaillé sur ce point durant une année. Cette convention va également diminuer les charges locatives pour les locataires de Chacun Son logis.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de Logement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin d'améliorer la coordination des différents services publics d'entretien des espaces verts, d'augmenter la qualité du service rendu et de la lutte contre les incivilités, la Commune et la Société ont décidé de mettre en valeur les synergies potentielles de leurs services d'espaces verts.

Considérant que la présente convention a dès lors pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et de la Société, en ce qui concerne l'entretien et la gestion des espaces verts dans les environs immédiats des cités gérées par la Société.

Considérant que la présente convention précise les conditions dans lesquelles la Commune assumera l'entretien des espaces verts qui appartiennent à la Société.

Considérant que la Société mettra en commun avec la Cellule Environnement de la Commune deux ouvriers et un véhicule qui servira à leur transport professionnel ; Que seuls ces deux ouvriers seront habilités à conduire ce véhicule ; Que les frais de carburant et de maintenance de ce véhicule seront à charge de la Société.

Considérant que la Société s'engage à ne réclamer aucune charge locative relative à l'entretien de ces espaces verts entretenus conjointement.

Considérant que la Commune décline toute responsabilité en cas de détériorations des espaces verts qui pourraient intervenir lors des opérations d'entretien. Ces détériorations seront réparés par les équipes concernées par cette convention sans indemnisation de qui que ce soit et ce , afin de remettre ces espaces verts dans leur état initial .

#### **DECIDE à l'unanimité**

c) **De marquer son accord sur la présente convention annexée à la présente délibération**

d) **De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération**

#### **Convention d'entretien des espaces verts**

Entre la Commune de Courcelles sise au 2 Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil Communal du.....

Dénommée ci-après « la Commune », d'une part,

et,

La Société de Logement de Service Public A Chacun Son Logis sise au 93 rue de l'Yser à 6183 Trazegnies représentée par Madame Christine Sweert, Présidente et Monsieur Bernard Delcour, Directeur-Gérant en vertu de la délégation fixée à l'article 29 des statuts de la Société

Dénommée ci-après « la Société », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

Afin d'améliorer la coordination des différents services publics d'entretien des espaces verts, d'augmenter la qualité du service rendu et de la lutte contre les incivilités, la Commune et la Société ont décidé de mettre en valeur les synergies potentielles de leurs services d'espaces verts.

La présente convention a dès lors pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et de la Société, en ce qui concerne l'entretien et la gestion des espaces verts dans les environs immédiats des cités gérées par la Société.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la Commune assumera l'entretien des espaces verts qui appartiennent à la Société.

#### **Article 2 : Charges et conditions**

La Cellule Environnement de la Commune se basera uniquement sur les plans qui ont été approuvés par le Conseil Communal et qui font partie intégrante de cette convention (voir annexes). La partie privative (domaine de la Société) ainsi que la partie publique (domaine communal) sont clairement définies dans ces plans.

La Commune assurera la gestion des espaces verts qui se trouvent sur le domaine public et sur les propriétés de la Société.

Les espaces verts des logements vides et les abords des réserves foncières de la Société seront systématiquement réalisés lors du passage dans la cité à laquelle ils appartiennent.

La Commune prendra en charge tous les frais d'entretien et de gestion de ces espaces verts.

En contrepartie, la Société mettra en commun avec la Cellule Environnement de la Commune deux ouvriers et un véhicule qui servira à leur transport professionnel. Seuls ces deux ouvriers seront habilités à conduire ce véhicule. Les frais de carburant et de maintenance de ce véhicule seront à charge de la Société.

La Société fournira à ses deux ouvriers une tondeuse autotractée, une débroussailleuse, une tronçonneuse, un taille-haie et un souffleur, ainsi que du petit-matériel (pelles, bâches, brosses, etc.). Le carburant de ces outils sera fourni par la Société.

La Société fournira les équipements de protection individuelle de base et la Commune assumera la coordination sécurité santé ainsi que la responsabilité des chantiers à l'égard des tiers et riverains (abandon de recours envers la Société et les deux ouvriers mis à disposition). Les accidents de roulage avec le véhicule de la Société sont couverts par la police d'assurances de la Société qui ne se retournera pas vers la Commune.

Sachant que ces deux ouvriers réalisent aussi les opérations post-expulsion des logements de la Société (vider et jeter ce qui est abandonné sur place par les locataires et/ou non saisi par l'huissier instrumentant), il est convenu entre les parties que ce sera dorénavant la Commune qui assurera et assumera, éventuellement avec ces ouvriers et/ou d'autres ouvriers communaux, les opérations post-expulsion des logements gérés par la Société laquelle devra prévenir la Commune d'une telle opération au moins une semaine à l'avance (cfr. normalement les dates d'expulsion sont fixées par le huissier instrumentant au moins un mois à l'avance et seront immédiatement relayées à la Commune). Les éléments de mobilier à jeter et autres déchets enlevés dans ces logements seront transportés par la Commune et pris en charge par le centre de tri communal.

La Société s'engage à ne réclamer aucune charge locative relative à l'entretien de ces espaces verts entretenus conjointement.

### **Article 3 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la notification par la Commune d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois.

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, la Société ne pourra invoquer aucun droit, ni réclamer aucune indemnité à la Commune.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Des mesures nouvelles pourront intervenir par voie d'avenant signé par les deux parties après approbation des assemblées délibérantes.

### **Article 5 : Responsabilité**

La Commune décline toute responsabilité en cas de détériorations des espaces verts qui pourraient intervenir lors des opérations d'entretien. Ces détériorations seront réparées par les équipes concernées par cette convention sans indemnisation de qui que ce soit et ce, afin de remettre ces espaces verts dans leur état initial.

### **Article 6 : Résiliation**

Chaque partie pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, portant notamment sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente.

### **Article 8 :**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification à Chacun Son Logis.

## **OBJET 12°: ICDI - Désignation d'un délégué suite à la démission de M. DE RIDDER Grégory, Conseiller communal.**

Madame TAQUIN précise que c'est Monsieur BULLMAN qui est proposé.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération Conseil communal du 25 avril 2013 portant sur la désignation de M. DE RIDDER Grégory en qualité de délégué auprès de l'intercommunale ICDI

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 prenant acte de la démission de M. DE RIDDER Grégory, conseiller communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 déclarant M. BULLMAN Simon, après vérification des pouvoirs et prestation de serment, installé en qualité de Conseiller communal en lieu et place de M. DE RIDDER Grégory démissionnaire

Vu les articles L1122 §2, L 1123-1, § 1er, et L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, DECIDE à l'unanimité

- de désigner M.BULLMAN Simon, Conseiller communal, domicilié, rue W. Churchill, 316 à 6180 Courcelles. au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ICDI.

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- Au délégué précité.

**OBJET 13 : Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de M. DE RIDDER Grégory à la commission du sport, Folklore et Fêtes.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 24 septembre 2015 portant sur la démission de M. DE RIDDER Grégory ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 24 septembre déclarant M. BULLMAN Simon, après vérification des pouvoirs et prestation de serment installé en qualité de Conseiller communal en lieu et place de M. DE RIDDER Grégory ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 portant sur la désignation des membres des Commissions de travail du Conseil communal ;

Considérant que M. DE RIDDER Grégory a été désigné en qualité de membre de la commission : Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ;

Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : la désignation de M. BULLMAN Simon en qualité de membre de la commission : Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ;

Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique, reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération.

| -  | - COMMISSIONS  | - PRESIDENT      | - CANDIDATS  |
|----|--|------------------|--|
| 1. | Officier de l'Etat civil ; Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire | Caroline. TAQUIN | Sophie RENAUX<br>Rudy DELATTRE<br>Arnaud BAUDOIN<br>Jean-Claude MEUREE<br>Michael TRIVILINI<br>Jonathan BOUSSART<br>Samuel BALSEAU<br>Béatrice NOUWENS<br>Théoneste GAPARATA<br>Flora RICHIR           |
| 2. | Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).   | Johan PETRE      | Sophie RENAUX<br>Francine NEIRYNCK<br>Jean-Claude MEUREE<br>Rudy DELATTRE<br>Michael TRIVILINI<br>Jonathan BOUSSART<br>Béatrice NOUWENS<br>Frédéric COPPIN<br>Valérie<br>VLEESCHOUWERS<br>Malika KADRI |
| 3. | Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine   | Tim KAIRET       | Sophie RENAUX<br>Rudy DELATTRE<br>Arnaud BAUDOIN<br>Francine NEIRYNCK<br>Michael TRIVILINI<br>Jonathan BOUSSART<br>Annick POLLART<br>Frédéric COPPIN   |

|    |   |                      |   |
|----|---|----------------------|---|
|    |   |                      | Samuel BALSEAU<br>Valérie<br>VLEESCHOUWERS  |
| 4. | Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ;<br>Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique. | Joël HASSELIN        | Simon BULLMAN<br>Dominique WERHERT<br>Sophie RENAUX<br>Arnaud BAUDOIN<br>Michael TRIVILINI<br>Jonathan BOUSSART<br>Flora RICHIR<br>Samuel BALSEAU<br>Michel KRANTZ<br>Roselyne<br>DEMEULEMEESTER          |
| 5. | Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien être animal.                                      | Hugues<br>NEIRYNCK   | Sophie RENAUX<br>Arnaud BAUDOIN<br>Rudy DELATTRE<br>Francine NEIRYNCK<br>Michael TRIVILINI<br>Jonathan BOUSSART<br>Annick POLLART<br>Frédéric COPPIN<br>Samuel BALSEAU<br>Théoneste GAPARATA              |
| 6. | Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handiccontact ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.    | Sandra<br>HANSENNE   | Sophie RENAUX<br>Arnaud BAUDOIN<br>Rudy DELATTRE<br>Francine NEIRYNCK<br>Michael TRIVILINI<br>Jonathan BOUSSART<br>Flora RICHIR<br>Samuel BALSEAU<br>Valérie<br>VLEESCHOUWERS<br>Malika KADRI             |
| 7. | Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;   | Jean-Pierre<br>DEHAN | Sophie RENAUX<br>Arnaud BAUDOIN<br>Rudy DELATTRE<br>Francine NEIRYNCK<br>Michael TRIVILINI<br>Jonathan BOUSSART<br>Annick POLLART<br>Béatrice NOUWENS<br>Théoneste GAPARATA<br>Roselyne<br>DEMEULEMEESTER |
| 8. | CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.  | Christophe<br>CLERSY | Sophie RENAUX<br>Arnaud BAUDOIN<br>Rudy DELATTRE<br>Jean-Claude MEUREE<br>Michael TRIVILINI<br>Jonathan BOUSSART<br>Flora RICHIR<br>Frédéric COPPIN<br>Samuel BALSEAU<br>Valérie<br>VLEESCHOUWERS         |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|

## **OBJET 14 : Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs – année 2015**

Monsieur GAPARATA demande s'il reste un solde positif. Est-ce que ce solde sera distribué pour les groupes qui ont plus de 15 ans ?

Monsieur HASSELIN précise que les clubs qui évoluent ont également besoin d'argent. Ce règlement est presque une copie conforme de ce qui se fait ailleurs et que c'est la meilleure proposition.

Monsieur GAPARATA propose d'aider surtout les clubs qui commencent.

Monsieur HASSELIN propose de voir et d'analyser surtout les clubs qui sont sur Courcelles.

Monsieur TANGRE indique qu'il connaît un club sur Courcelles et qu'il a une longévité plus importante, que ce club travaille avec des personnes à mobilités réduites. Il souhaiterait introduire une mention de l'handicap lié à l'âge au niveau du règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'un **crédit de 30.000 € est inscrit à l'article n°7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2015** pour l'octroi de subsides aux sociétés sportives locales ;

Attendu qu'il convient d'arrêter les règles de répartition de ces subsides afin de permettre au Collège échevinal de procéder à leur liquidation ;

Considérant qu'il convient d'encourager les initiatives et les efforts consentis en la matière ;

Vu la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

**ARRETE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 : Un subside communal pourra être attribué en 2015 aux sociétés sportives locales :**

- \* qui en font expressément la demande,
- \* qui comptent plus d'un an d'activité,
- \* dont le siège social est établi dans l'entité de Courcelles,
- \* qui sont affiliées à une Fédération officielle ou à un mouvement officiel favorisant la promotion de la pratique du sport.

**Remarque** : Indépendamment des conditions requises à l'article 1 :

- \* **Ne pourront bénéficier du subside** : les clubs sportifs à vocation de remise en forme, d'entretien ou non compétitifs dont le(s) dispensateur(s) de cours bénéficient d'une rémunération ou cotisation provenant des participants ou affiliés.

**Article 2 : Le subside de base est fixé comme suit :**

**1. en fonction du nombre de membres :**

- \* moins de 100 membres : 200 €
- \* de 101 à 200 membres : 300 €
- \* de 201 à 300 membres : 400 €

**2. en fonction du nombre d'équipes :**

- \* par équipe alignée en championnat : 140 €
  - . pour les clubs de football affiliés à l'URBSFA et alignant des équipes de jeunes.
  - . pour les clubs de jeu de balle.
  - . pour le club de basket-ball affilié à l'AWBB

**Article 3 : En faveur de certaines disciplines sportives, sont ajoutés aux conditions de l'article 2 ci-dessus, les avantages suivants :**

**1. Football U.R.B.S.F.A.**

- \* **une base de 2000 €** sera allouée aux clubs de l'entité en Division IV provinciale  
**+ 100 € par division supérieure.**

**2. Tennis de table**

- \* **une base de 800 €** sera allouée aux clubs engagés dans un championnat organisé par les Fédérations royale et/ou ouvrière de tennis de table **+ 70 € par équipe alignée.**

**3. Basket-ball**

- \* **une base de 2000 €** sera allouée au B.C.C.G.2007 – Basket Club Courcelles Gosselies 2007)  
**+ 80 € par division supérieure à partir de la P4.**



Article 4 : Un subside complémentaire de 150 € est alloué aux clubs qui disposent d'un entraîneur breveté pour la formation des jeunes de moins de 18 ans.

Par entraîneur breveté, il faut entendre un professeur d'éducation physique, ou titulaire d'un brevet reconnu par l'ADEPS ou délivré par la fédération sportive de la discipline concernée.

Article 5 : L'obtention du subside communal est subordonnée à **l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.**

Article 6 : Les **dépenses** qui découlent de l'application de cette délibération seront **imputées à l'article 7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2015.**

Article 7 : En cas d'**insuffisance du crédit, celui-ci sera réparti proportionnellement entre les groupements bénéficiaires.**

Article 8 : **Après répartition définitive, si le crédit initial présente un solde positif, les divers groupements commémorant au moins leur 15<sup>ème</sup> anniversaire ou l'une de leurs activités exceptionnelles, pourront solliciter un complément de subside** dont le Collège communal décidera de l'octroi et de son montant éventuel.

Article 9 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET 15 : Organisation d'un achat groupé d'énergie (électricité et gaz). Mode de passation et fixation des conditions.**

Mademoiselle POLLART demande si l'achat groupé d'énergie est ouvert à d'autres personnes que des Courcellois.

Monsieur CLERSY indique qu'il est ouvert à tous les citoyens Wallons.

Monsieur BALSEAU demande à Monsieur CLERSY si les achats groupés ne vont pas perdre de leur efficacité dans le temps.

Monsieur CLERSY répond par la négative.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2015 marquant son accord de principe sur l'organisation d'un achat groupé d'énergie ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2015 marquant son accord sur le cahier des charges pour l'appel d'offres ;

Considérant que le coût de la vie augmente sans cesse ; Que les citoyens ont de plus en plus de difficultés à payer leurs factures ; Qu'il est dans l'intérêt de la Commune que ses citoyens soient en mesure de payer leurs factures ;

Considérant que la Commune se propose dès lors de lancer un appel d'offres aux sociétés qui réalisent des achats groupés d'énergie ; Que cet appel d'offres a pour but de créer un achat groupé à Courcelles ; Que la société désignée suite à cet appel d'offres deviendrait le partenaire de la Commune dans le cadre de cet achat groupé ;

Considérant que la Commune ne prendrait pas à sa charge l'achat groupé ; Que les seuls frais qu'engagerait la Commune seraient ceux de la promotion de cet achat groupé ; Que la société partenaire de la Commune ne pourra pas se rémunérer auprès des usagers (à savoir les citoyens) mais auprès des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ; Qu'elle devra mettre en concurrence les différents fournisseurs ;

Considérant que l'objectif est de toucher un maximum de ménages courcellois ;

Considérant que la Commune procède à un appel d'offres afin de mettre toutes les sociétés du secteur sur un pied d'égalité ; Que ce type de contrat a son régime propre (sui generis) ; Qu'il ne rentre en effet ni dans la définition d'un marché public ni dans celle d'une concession de service public ; Qu'il ne doit dès lors pas respecter les règles propres à ce type de contrat ; Qu'il est cependant nécessaire d'assurer une publicité suffisamment grande afin de permettre à tous les soumissionnaires potentiels de soumissionner ;

Considérant qu'il est important de déterminer sur base de quels critères les offrants seront départagés ;

Qu'il y a dès lors lieu d'établir trois critères pour ce faire ; Que ces critères seront la méthodologie et le relationnel employés par la société pour communiquer avec les citoyens et la Commune, le prix maximum payé par le citoyen ayant souscrit à l'achat groupé et enfin les sociétés que la société partenaire envisage de consulter en vue de conclure l'achat groupé ;

Considérant qu'il est proposé de diffuser l'appel d'offres jusqu'au 3 novembre 2015 afin de permettre à tout offrant de soumettre son offre ;

Considérant que le lancement public de l'achat groupé est prévu pour décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le cahier des charges

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET 16 - EGALITE DES CHANCES – Approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, le Foyer Culturel «la Posterie », l'ASBL « Soleil Levant et Youri Kabeya Event »**

Monsieur TANGRE souligne que dans les conventions il souhaiterait avoir plus de renseignements sur les ASBL, notamment les statuts de ces sociétés et surtout le nom des responsables, notamment le Président, le Secrétaire et le trésorier. Dans le dossier, aucune information n'apparaît sur les ASBL.

Madame TAQUIN précise que ce sont les ASBL avec lesquelles on travaille depuis des années. Elle souligne que la remarque de Monsieur TANGRE est pertinente. Elle souligne que l'intervention de la Commune se limite uniquement à la permission de l'utilisation du logo de la Commune et d'un support de communication. Elle précise également que le Collège se renseigne sur les ASBL avec lesquelles on signe un partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19/11/2013 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 307.394,12 euros pour l'année 2014;

Vu le courrier du 12/12/2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'organisation de l'after « rions ensemble contre le racisme le 29 septembre à la posterie ;

Considérant la collaboration entre la commune de Courcelles, le foyer culturel « la posterie », l'ASBL Soleil Levant et Youri Kabeya Event ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de l'after « rions ensemble contre le racisme » ;

### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre, et Monsieur Hadbi Marouane, Directeur général Faisant Fonction, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 septembre 2015 ,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

**Et :**

\_Le Foyer Culturel, rue Philippe Monnoyer n°46 , 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Lelcef, Directeur ,

L'ASBL Soleil Levant, Rue Bayet 54, 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Caleb Djemany, Youri Kabeya Event, domicilié à Gosselies, valablement représenté par Monsieur Youri Kabeya

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet :

- 1) la collaboration avec le Foyer Culturel, l'ASBL Soleil Levant et Youri Kabeya Event pour l'organisation d'un évènement à caractère social : l'after de « Rions ensemble contre le racisme » le 29 septembre à la Posterie.

L'objectif principal de cet évènement est de promouvoir des valeurs de lutte contre le racisme et le respect des philosophies.

**Article 2 : Obligations des parties :**

**§ 1 . Obligations :**

L'ASBL Foyer Culturel s'engage à organiser l'after « Rions ensemble contre le racisme » le 29 septembre 2015 en partenariat avec l'Administration communale de Courcelles, l'ASBL Soleil Levant et Youri Kabeya Event.

Elle s'engage également à :

- La promotion de ce cet évènement sur ses supports de communication.
- La bonne organisation de l'évènement.

## **§2 . Obligations de la Commune :**

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à :

- Fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal.
- Mettre à disposition à titre gratuit les locaux de la Posterie, rue Monnoyer à Courcelles.

## **Article 3 : Sanctions :**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

## **Article 4 : Litiges :**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

## **Article 5 : Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Foyer Culturel, rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Soleil Levant, rue Bayet 54, 6180 Courcelles.
- Pour Youri Kabeya Event, 6041 Gosselies.

## **Article 6 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 – D'approuver La convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **OBJET 17 Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 T rue Fay, Place Philippot et rue du Rosaire à Courcelles.**

Monsieur BALSEAU interpelle par rapport aux points complémentaires. Il demande s'il n'est pas pertinent de réfléchir sur ces interdictions sur l'entité. Est-ce que tous ces panneaux ont une cohérence ?

Madame TAQUIN souligne que l'installation ou l'interdiction se fait après une étude minutieuse des services.

Monsieur CLERSY explique la démarche a court mais également à long terme. Il rappelle également qu'il y a un plan communal de mobilité.

Madame TAQUIN rappelle également qu'on a une Commune qui est dynamique sur le plan industriel et commercial, que ces règlements ne doivent pas également être un frein.

Monsieur BALSEAU demande si on arrive à contrôler l'efficacité de ces panneaux. Il est nécessaire de veiller à l'application de ces règlements.

Mademoiselle POLLART insiste sur le fait que cela fait des années qu'on essaye d'avoir les mêmes panneaux sur l'autoroute, comme cela se fait sur Seneffe.

Madame TAQUIN donne l'exemple du zoning, qu'il y a souvent des réunions pour donner des messages de sensibilisation auprès de leurs fournisseurs mais également de leurs logistiques.

Monsieur TANGRE estime qu'il est nécessaire d'avoir ces panneaux 3,5 T parce que les voiries sont dans un tel état qu'il est nécessaire d'avoir des règlements. Il donne l'exemple de certaines rues notamment de la rue Hamal.

Monsieur HASSELIN donne l'exemple de certains magasins et supermarchés qui se font livrer par des véhicules de plus de 3,5 T.

Mademoiselle POLLART donne également l'exemple d'un magasin qui se fait souvent livrer de la nuit.

Monsieur DEHAN prend la parole. Il suggère que concernant la place Philippot, il y a une prise en charge des écoliers par des transports scolaires, sans connaître le tonnage de ces bus, il faudrait veiller à ne pas interdire la circulation de ce genre de bus. Il donne l'exemple également des convois agricoles.

Madame TAQUIN souligne qu'il est également nécessaire de ne pas multiplier les exceptions et d'avoir des règlements cohérents.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce règlement complémentaire a fait l'objet d'un point de Conseil réuni en séance du 30 avril 2015 mais non approuvé par la Région Wallonne ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas le passage de charroi lourd ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 T doit y être interdite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la rue Fay ,sur la Place Philippot et dans la rue du Rosaire, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

#### **OBJET 18 Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'installation du signal E1 à proximité du carrefour formé par les rues de la Joncquière et Cité Constant Druine.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce règlement complémentaire a fait l'objet d'un point de Conseil réuni en séance du 26 février 2015 mais non approuvé par la Région Wallonne ;

Considérant les difficultés rencontrées suite au stationnement intempestif face aux garages ;

Considérant que la réfection de cette portion de voirie qui a vu sa largeur diminuer;

Considérant que l'installation du signal E1 permettra l'accès et la sortie des garages ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Le stationnement sera interdit Cité Constant Druine côté opposé à la batterie de garages sise à proximité de l'immeuble situé rue de la Joncquière 63.

Cette mesure sera matérialisée par l'installation du signal E1 sur toute la longueur de la batterie de garages.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

#### **OBJET 19 : Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6183 Trazegnies - Rue de Gosselies**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la nouvelle loi communale ;  
Vu la demande de Monsieur Saintjean Marc , domiciliée rue de Gosselies 24 à 6183 Trazegnies, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;  
Considérant que la demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées ;  
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;  
Considérant que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera matérialisé côté opposé à l'immeuble ;  
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE : à l'unanimité

Article 1er Dans la rue de Gosselies, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées face a celui-ci.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

#### **OBJET 20 Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 T rue Veronet à Souvret.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la rue Veronet, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

#### **OBJET 21 Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 T Avenue de Wallonie à Courcelles et rue de Seneffe à Gouy-lez-Piéton.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la configuration de l'Avenue de Wallonie et la rue de Seneffe ne permet pas le passage de charroi lourd ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans l'Avenue de Wallonie et la rue de Seneffe, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 T, sauf pour la desserte locale.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET 22 : Avenant à la convention signée en 1987 avec la SPA :**

Monsieur NEIRYNCK précise que la SPA préconise une intervention communale de 0,10 centimes à 0,13 centimes par habitant. Il propose d'accepter la proposition de la SPA.

Mademoiselle POLLART demande pourquoi ne pas avoir augmenté à 0,15 centimes .

Monsieur NEYRINCK précise qu'il s'agit d'une proposition de la SPA.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention par laquelle notre Conseil communal, en date du 27 novembre 1987, a décidé de confier à la SRPA (Société Royale Protectrice des Animaux) de Charleroi, la mission de recueillir les animaux errants, et ce, en application de la loi du 14 août 1986 ;

Vu les modifications apportées à cette convention en date des 29 janvier 1988, 24 février 1989, 25 octobre 1991 et 30 septembre 2008 ;

Considérant la lettre de la SRPA de Charleroi datée du 6 juillet 2015, proposant un nouvel avenant portant l'intervention communale de 0,10 centimes d'Euro à 0,13 centimes d'Euro par habitant et ce à partir de janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE A l'unanimité**

Article 1. de marquer son accord sur l'avenant proposé par la SRPA de Charleroi et de le joindre la nouvelle convention en annexe.

Article 2. de porter la dépense au budget 2016.

Article 3. de transmettre cette décision à la SRPA de Charleroi, rue Vandervelde, 115 à 6032 Mont-Sur-Marchienne.

**CONVENTION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'administration communale de et à 6180 Courcelles, avenue Jean Jaurès 2 représentée par son Collège de Bourgmestre et Echevins, en la personne de Madame TAQUIN Caroline et de Madame LAMBOT Laetitia, Directrice Générale agissant et stipulant en vertu de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015.

D'une part

ET

L'ASBL « SRPA » Société Royale Protectrice des Animaux, ayant son siège social 115, rue Emile Vandervelde à 6230 Mont-Sur-Marchienne, représentée par son Conseil d'Administration.

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, prescrit en son article 9 paragraphe 1<sup>er</sup>, que toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné, est tenue de le confier dans les 4 jours à l'administration communale avec obligation pour celle-ci de confier sans délai l'animal notamment un refuge pour animaux.

Ledit article prévoit en son alinéa 3 que l'obligation qui pèse sur toute personne se trouvant dans ces conditions, est remplie lorsqu'elle remet l'anima à un refuge pour animaux, désigné par l'administration communale et dès lors habilité à cet effet officiellement par elle.

La présente convention a pour objet à la fois, la désignation de la seconde soussignée comme refuge pour animaux, habilité à recueillir les animaux qui se trouvent dans les conditions de la loi et définir les conditions sous lesquelles se feront l'entrée des animaux qui leur seront confiés directement par l'administration communale ou par toute autre personne, en vertu de l'habilitation qui est conférée à la seconde soussignée.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1.**

La présente convention prendra cours au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 87, date d'entrée en vigueur de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux et ce, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis notifié trois mois avant l'échéance de l'année en cours.

**Article 2.**

La seconde soussignée s'engage à accepter le placement de tout animal errant, perdu ou abandonné qui lui est confié directement par la première soussignée ou par tout autre personne en vertu de l'habilitation qui lui est conférée par l'administration communale à cet effet.

Les animaux faisant l'objet de la présente convention sont ceux définis à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 14 août 1986 à l'exception des animaux sauvages rentrant dans la catégorie 3 et 4 dudit article, pour l'entrée desquels une convention particulière devra chaque fois être établie entre les parties.

Sortent également du champ d'application de la présente convention les animaux saisis sur pied de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup> de ladite loi qui ne seront confiés au refuge de la seconde soussignée que suivant conventions particulières avec l'accord du service vétérinaire s'il échet.

Article 3.

La seconde soussignée s'engage à l'occasion de chaque entrée d'animaux, d'assurer à ceux-ci tous les soins nécessaires et un logement approprié et ce conformément aux dispositions légales.

En aucun cas, l'animal qui lui est confié ne pourra, et ce pendant un délai minimum de 15 jours après son entrée, être mis à mort au sens de l'article 3.13 de la loi, sous réserve de l'application de l'article 9 paragraphe 3 après avis circonstancié d'un médecin vétérinaire.

La seconde soussignée s'engage également à respecter tous les droits conférés au tiers, propriétaire des animaux, et tels que définis par la loi.

Article 4.

Il est expressément convenu entre parties que l'obligation contractée par la seconde soussignée de recueillir tous les animaux qui lui sont présentés pour être placés conformément à la présente convention, ne pourra s'étendre au-delà des heures d'ouverture des bureaux du refuge et ce, du lundi au samedi suivant calendrier communiqué à l'administration communale et jointe à la présente.

En dehors de cet horaire, l'administration communale prendra seule en charge la réception des animaux.

Article 5.

En contre-partie, les obligations assumées par la seconde soussignée, l'administration communale lui versera pour l'ensemble des entrées d'animaux, effectué conformément à la présente convention, une indemnité annuelle forfaitaire couvrant l'ensemble des frais supportés par la seconde soussignée et qui sont relatifs aux soins et aux logements occasionnés par les entrées qui sont et peuvent être confiés au refuge.

Ce montant forfaitaire annuel, de commun accord entre les parties, ne couvre pas tous les frais éventuels qui pourraient être supportés par la seconde soussignée et qui ont trait à ses déplacements pour la prise en charge par elle des animaux en dehors du refuge, des frais médicaux autres que ceux qui sont normalement nécessaires pour l'entretien habituel d'un animal et tous autres frais exceptionnels auxquels aurait dû faire face la seconde soussignée.

L'indemnité annuelle forfaitaire serait calculée suivant la formule suivante :

- Nombre d'habitants recensés au registre de la population de l'administration communal au cours de l'année précédent la prise de cours de la présente convention X la somme de cinq (5) francs.

Il est expressément convenu entre les parties que ce calcul de l'indemnité forfaitaire annuelle pourra être revu entre les parties chaque année, à chaque reconduction de la présente convention.

Pour tous les autres frais qui ne sont pas couverts par le paiement de l'indemnité forfaitaire annuelle, ceux-ci feront l'objet, après présentation de la seconde à la soussignée d'une note de frais dûment justifiée par pièces probantes, d'un règlement séparé par l'administration.

Article 6.

La seconde soussignée est par les présentes, subrogée de plein droit dans tous les droits que possèderaient l'administration communale vis-à-vis des propriétaires éventuels des animaux pour la récupération de tous les frais occasionnés par l'entrée de ceux-ci.

Fait à Courcelles, en triple exemplaire. Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'administration communale

Pour la SRPA

De Courcelles

Le Secrétaire communal,  
C. HENRY

Le Bourgmestre,  
G. KRANTZ

Le Président,  
J. GOFFAUX

Avenant à l'art.5 de la Convention voté le **25 octobre 1991**

Il faut tenir compte des points suivants très important :

1. Pendant les heures normales d'ouverture, tout appel peut être fait en notre Centre au n° 071/361977 ou au n° 071/455644 jusque 17 heures, pour que l'animal soit acheminé directement en notre refuge soit par nos services qui se rendent sur place dans les délais les plus brefs, soit par vos soins si vous jugez de l'urgence et la gravité de la situation.
2. Après la fermeture du Centre, y compris les jours fériés, week-ends, soirées et nuits, un numéro d'appel unique, soit le 071/471199 est à former. Immédiatement, il sera répondu à l'urgence. Il est bien entendu que sauf ordre de police ou mandataires communaux, la population ne peut abuser de ce service. Priorité est donnée dans ce cas aux blessés, aux urgences des situations délicates. Le Bourgmestre et Collège, le Commissaire de Police sont seuls mandatés pour décider de l'intervention.
3. La SPA s'engage à enlever toutes les espèces d'animaux.
4. L'animal sera toujours pris en charge le jour même, sauf cas de force majeure d'un accident matériel grave et justifié, mais une solution de remplacement est toujours prévue. La police possèdera une clé d'accès au chenil d'entrée 24h/24. Des médecins vétérinaires seront mis à disposition à nos frais entièrement. En cas d'expulsions, cas sociaux, incendies, situations périlleuses, sur simple appel, nous serons présents. En ce qui concerne les soins, les frais d'hébergement, les transports et suites à réserver, la commune ne supportera aucuns frais supplémentaire suivant cette convention.

5. La remise au propriétaire s'effectuera par nos soins. Nous effectuons toutes les démarches et réglons tous les problèmes animaliers avec l'accord de la police dans toute votre entité. Un service d'inspecteurs est mis à votre disposition.

Fait à Mont-sur-Marchienne, en trois exemplaires, chaune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

L'administration communale,

La SPA,

Avenant à l'art. 5 voté au Conseil communal du **30 septembre 2008**

<L'indemnité annuelle forfaitaire serait calculée suivant la formule suivante :

- Nombre d'habitants recensés au registre de la population de l'administration communal au cours de l'année précédant la prise de cours de la présente convention la somme de 0.10 (dix) centimes d'Euro.

**OBJET 23 a : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – FONDAMENTAL SPECIALISE – EPSIS - Mise en place de l'encadrement pédagogique alternatif au 01/10/15 pour tous nos établissements scolaires.**

Monsieur PETRE souligne que suite à la Commission de la semaine dernière, il demande qu'on puisse commencer dès le 01<sup>er</sup> octobre l'encadrement pédagogique alternatif. Il donne des détails concernant les périodes au niveau des établissements scolaires. Monsieur PETRE demande à Mademoiselle POLLART si elle veut faire sa proposition comme elle a souligné à la Commission.

Mademoiselle POLLART indique que ce qu'il l'inquiète le plus, c'est la façon avec laquelle on va désigner les professeurs de religion.

Monsieur PETRE précise que ce sont les cultes qui décident, et qu'il s'agit d'un encadrement pédagogique. Il propose d'adopter cette proposition, d'autant plus qu'il y a un contrôle des périodes.

Monsieur TANGRE partage l'avis de Mademoiselle POLLART. Il précise également qu'il est tout à fait opposé à ce genre d'initiatives.

Monsieur PETRE précise que c'est une décision du Conseil d'Etat.

Monsieur TANGRE souligne qu'il a suivi cette problématique et qu'il est tout à fait opposé à ce genre d'initiatives, notamment que ces matières touchent au vivre ensemble, à la vie politique, à des matières sensibles.

Monsieur PETRE précise que ce sont deux choses différentes, d'autant plus que le Conseil d'Etat a rendu un avis, il est nécessaire de respecter cette décision. L'année prochaine, il y aura d'autres rectifications.

Monsieur TANGRE indique qu'on va aller vers une communautarisation de l'enseignement.

Madame TAQUIN rappelle que la ministre a été débouté par le Conseil d'Etat.

Monsieur PETRE rappelle les principes fondamentaux de la Constitution. Il rappelle que l'année prochaine, on va remplacer ces cours par des cours de citoyenneté.

Monsieur TANGRE indique qu'il ne partage pas l'avis de Monsieur PETRE. Tous les enfants doivent être mis sur le même pied d'égalité pour éviter des théories qui s'opposent au vivre ensemble.

Monsieur PETRE précise qu'on ira certainement vers un enseignement qui aura pour but de favoriser le vivre ensemble.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015, le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé le décret instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle en instaurant un Encadrement Pédagogique Alternatif (EPA) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Un délai est mis en œuvre de l'Encadrement Pédagogique Alternatif afin de permettre aux Pouvoirs organisateurs et à leurs établissements scolaires de s'organiser à la rentrée dans les meilleures conditions possibles.

L'Encadrement Pédagogique Alternatif ne sera rendu obligatoire qu'à partir de la date fixée par le Pouvoir organisateur. Cette date doit se situer entre le 15 septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Dans un souci de stabilité pour tous les élèves et de respect de l'application du décret, le Collège des Bourgmestre et Echevins propose d'organiser l'Encadrement Pédagogique Alternatif à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E à raison de 22 voix pour et 1 voix contre :

- d'organiser l'Encadrement Pédagogique Alternatif à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.



**OBJET 23 b : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL Classes de neige 2015-2016 cahiers aux parents. POINT COMPLEMENTAIRE**

Monsieur PETRE demande de rajouter ce point au point complémentaire pour distribuer les cahiers aux parents. Il donne également des détails sur les prix ainsi que sur le mode de paiement.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet éducatif de l'Administration Communale de Courcelles approuvé par le Collège Communal en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Vu le projet pédagogique de l'Administration Communale de Courcelles approuvé par le Collège Communal en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Vu la circulaire n° 5192 du 11/03/2015 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;  
Considérant que le prix, les modalités et le mode de paiement doivent être définis par le Conseil communal ;

D E C I D E à raison de 22 voix pour et 1 voix contre :

- d'approuver les livrets 1 et 2 et de les distribuer aux parents.

**OBJET 24 : FONDAMENTAL SPECIALISE - Convention avec l'INSTIT.INFO ASBL. POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mars 2004, organisant l'enseignement spécialisé, qui définit et instaure la mise en œuvre du P.I.A (plan individuel d'apprentissage) ;

Vu le projet éducatif de l'Administration Communale de Courcelles approuvé par le Collège Communal en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Vu le projet pédagogique de l'Administration Communale de Courcelles approuvé par le Collège Communal en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Considérant que Madame HANSENNE Isabelle, Directrice de l'enseignement primaire spécialisé, souhaite obtenir le logiciel adapté à la création du P.I.A ;

Considérant que l'ASBL INSTIT.INFO propose ledit logiciel ;

D E C I D E à raison de 22 voix pour et 1 abstention :

- d'approuver la convention suivante :

Entre

L'association instit.info asbl

Domiciliée rue de la Libération ,18 à 1440 Braine-le-Château

Représentée par Laure Leider – Marchetti

En sa qualité de Présidente

Dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'association » et

L'Administration communale qui se situe rue Jean Jaurès, n°2 à 6180 Courcelles

Représenté(e) par Madame Lambot, Directrice générale et Monsieur Pétré, Echevin de l'instruction publique

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le partenaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre l'association et le partenaire afin de mettre les deux parties à l'abri en cas de litiges.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

Assurer le suivi du développement  de l'outil « PIA en ligne » et sa maintenance

- assurer la confidentialité des données figurant sur le « PIA en ligne »

- répondre dans un délai de 10 jours calendaires en cas de demande particulière de la part du partenaire

- mettre en place un moyen de perpétuer le site en toutes circonstances

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- payer un abonnement qui couvre une année scolaire de septembre à septembre.

- de ne pas délibérément nuire au système de quelque moyen que ce soit.

De plus, le partenaire est tenu de fournir à l'association tous les supports et informations nécessaires à sa

promotion et à la réalisation des clauses de la présente.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention est renouvelable annuellement au mois de septembre.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie 2 mois à l'avance par envoi d'un mail, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

#### ARTICLE 6 : LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de mettre fin au partenariat.

Établi en deux exemplaires originaux.

### **OBJET 25 : E.P.S.I.S - Frais de déplacement des stagiaires pour l'année scolaire 2015-2016.**

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet pédagogique qui spécifie l'importance des stages en entreprise ;

Considérant l'article budgétaire 752/12148 ;

Considérant que le montant estimé pour une année scolaire est de 250 euros ;

D E C I D E à l'unanimité :

- d'autoriser le remboursement les frais de déplacement des stagiaires pour l'année 2015-2016

De transmettre une copie de la délibération à la directrice financière f.f.

### **OBJET 25-01 Interpellations de Monsieur Robert TANGRE, Conseiller communal, concernant :**

#### **a) les marchés communaux ;**

#### **Motivation :**

Lors du conseil du mois de juin, je vous interpellais à propos du marché du samedi plus particulièrement. Après mûre réflexion, je dois vous dire que les réponses aux questions posées me laissent sur ma faim.

En résumé : « **Il existe des lois et que tout ne peut être réglé par l'administration communale** » ou encore : « **Il est important de laisser le temps aux personnes d'investiguer.** »

Cela m'a poussé à investiguer plus longuement et j'ai découvert que la même problématique était vécue très mal par de nombreux ambulants et je vous rapporte les déclarations faites par ces derniers tant à Quaregnon, Hornu ou encore Boussu (en mai 2013) : « La concurrence est déloyale car ils ont moins de frais que nous. Il nous faut payer le personnel, l'ONSS... Sur certains marchés, ils utilisent la même carte pour plusieurs emplacements. »

Les diverses interpellations ont poussé les autorités communales de Boussu à faire effectuer des contrôles très sévères. Les vendeurs qui n'étaient pas en règle ont été écartés et la commune a revu la réglementation communale surtout en matière de textile de façon à éviter toute concurrence trop exacerbée »

En conclusion, la réglementation communale fut revue et adaptée aux circonstances par le conseil communal de cette localité. Ainsi, lors de la séance du conseil communal du 06 juin 2013, la commune de Boussu a imposé des quotas pour les marchés, limitant la présence des marchands de textile à 25 % . Des contrôles réguliers ont été effectués pour mettre un terme à ce qui ressemble fort à des agissements frauduleux.

Puisque cela se fait dans d'autres communes, nous avons, nous aussi, le droit de légiférer et d'agir en la matière.

Acheter des vêtements pour 3, 4, 5 euros peut sembler très avantageux. En Wallonie, des associations comme « Terre » récupèrent très souvent de qualités quelles nettoient, réparent et remettent sur le marché tout en employant du personnel qui, sans ce travail, se retrouveraient à nouveau dans le collimateur des contrôleurs de l'ONEM.

En soulevant cette problématique et en adaptant notre législation, nous apporterions aussi une aide solidaire aux travailleurs indiens, chinois, pakistanais ou du Bangladesh,... pour des raisons que nous avons collectées sur divers sites internet.

#### **Au Bangladesh, les victimes de l'industrie textile**

Le 24 avril 2013, dans la banlieue ouest de Dacca, au Bangladesh, les huit étages de l'immeuble Rana Plaza s'effondraient, faisant plus de 1 100 morts parmi les ouvriers du textile. Symbole macabre d'une économie mondialisée où il s'agit de produire toujours à plus bas coût, dans des conditions de travail de plus en plus inhumaines.

Selon le rapport Fatal Fashion, qui analyse les récents incendies d'usine au Pakistan et au Bangladesh, 245 incendies d'usine ont occasionné la mort de près de 600 travailleurs, de 2006 au 28 janvier 2013.

Le Bangladesh a émergé dans l'industrie de l'habillement à partir des années 1990 grâce à une main d'œuvre abondante et peu coûteuse. Depuis 2009, il figure à la deuxième place des exportations mondiales dans ce secteur, derrière la Chine.

Un regard dans notre rétroviseur nous rappellera que Binche, commune proche ayant vécu de l'industrie textile connaît aujourd'hui un taux de chômage de 21.2 %  
Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE  
Conseiller communal

**Réponse à l'interpellation de Robert TANGRE relative « aux marchés communaux » :**

**Monsieur HASSELIN :**

Monsieur TANGRE,

Je comprends que vous soyez restés sur votre faim lors de l'interpellation du mois de juin, et que vous auriez aimé avoir des réponses concrètes !

Si vous êtes impatient que ce dossier particulier aux « transparences commerciales » soit réglé, sachez que c'est pareil moi, comme vous, je suis un adepte de la réactivité optimal ... Mais mieux que moi, vous connaissez la lenteur administrative, personnellement je l'ai réellement découverte avec quelques exemples bien concret tels que :

- La piscine ... Bientôt 3 ans
- Le chapiteau communal voté il y aura bientôt un an ... Nous venons de recevoir le règlement la semaine dernière.
- Le site du « six Périer » ... Un bourbier pas possible ... En traitement également depuis 3 ans, et loin d'être résolu !
- J'en passe ...

Sur ce, je tiens quand même à vous remercier pour les nouveaux éléments que vous nous apportez ce jour, et vous informe que nous gardons cette problématique bien à l'œil.

En effet, il m'a été signifié que les grades légaux, Mesdames LAMBOT et DEVREESE ainsi que le juriste, Monsieur HADBI, continuent à travailler sur le dossier.

Aussi, Mesdames LAMBOT et DEVREESE se sont rendues sur place pour effectuer divers contrôles (mesurage, respect de la taxation appliquée...). Suite à cela, des réunions ont eu lieu afin de faire le point sur la situation. D'autres réunions sont prévues à ce sujet, et nous reviendrons vers vous je l'espère, en cette fin d'année avec des propositions concrètes.

Pour ce qui est de la police, je cède la parole à la Bourgmestre.

**Madame TAQUIN (Huis clos) :**

**b) la circulation automobile dans la rue du 28 Juin.**

**Motivation :**

Depuis plus d'un an, la circulation dans l'un des plus grands axes traversant notre commune est rendu difficile à emprunter vu la présence de matériel et matériaux situés sur une moitié de la chaussée. Certes, une signalisation lumineuse règle avec bonheur l'alternance du sens de la marche des véhicules.

Tout comme moi, nombreux sont les habitants de notre commune qui jugent anormale la durée extra-longue de ces travaux. Beaucoup cherchent à éviter le passage par ce lieu et empruntent des rues secondaires, embouteillant celle-ci comme la rue des Gaulx ou pis, celle du Sécheron.

D'autres Courcellois dénoncent l'indiscipline de certains conducteurs. Alors que le feu passe au rouge, très souvent, une voiture venant de loin derrière votre véhicule à l'arrêt déboule alors que le sémaphore est passé au rouge. Nombreux sont les conflits avec les automobilistes qui, autorisés, se sont engagés dans le sens opposé. Une fois de plus, à Courcelles, tout semble permis puisque la peur du gendarme n'existe pas, ce dernier n'étant jamais là où se posent les vrais problèmes de circulation.

Maintenant, j'aimerais savoir si dans le cahier de charges qui a dû vous être proposé par l'architecte et l'entrepreneur de construction figurait une clause signifiant la date limite d'occupation de la voirie. D'autre part, j'aimerais connaître si une redevance a bien été définie par l'autorité que vous représentez pour occupation de longue durée de l'espace public.

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE  
Conseiller communal

**OBJET 25-02 : Question orale de M. Robert TANGRE, Conseiller communal - « Réflexion à propos du bulletin communal ». POINT COMPLEMENTAIRE**

**Motivation :**

Ce bulletin est actuellement en cours de distribution et lors de la séance de ce soir, je vous ferai part des remarques que je désire formuler suite à la découverte de la page « vie politique »;

Espérant une prise en considération des remarques que j'émettrai, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE  
Conseiller communal

**Réponse à la question orale de Monsieur TANGRE concernant le Bulletin Communal :**

Monsieur Tangre,

Cher Robert,

Ce soir, une fois n'est pas coutume, je ferai mon mea culpa au nom de mon groupe politique et je pense que, pour au moins en ce qui concerne mes partenaires, ils se joignent à moi.

Cher Robert, vous êtes le seul parti démocratique à avoir respecté (ou presque) le règlement lié à l'espace réservé à chacun des partis pour la tribune politique dans le bulletin communal.

Je ne pourrais vous expliquer pourquoi sur deux parutions incluant la tribune politique personne n'a remarqué que les autres partis 'explosaient' au niveau du nombre de caractère dévolu à chacun.

Une erreur administrative et humaine peut expliquer cette inadvertance.

Pour avoir refait le calcul, pour le premier bulletin, nous avons 1430 caractères pour le MR, 1164 pour le PS, 753 pour le CDH, 717 pour ECOLO et 603 pour le Front des Gauches et pour le second, nous avons 1741 caractères pour le CDH, 1737 pour le MR, 1148 pour le PS, 1086 pour ECOLO et 611 pour le Front des Gauches.

Bref bien trop peu d'espace pour s'exprimer sur l'un ou l'autre thème.

Je viens donc devant vous faire une nouvelle proposition afin de rééquilibrer l'espace des partis au sein du bulletin communal.

Si l'on calcule la somme de tous les articles, tout parti confondu, nous arrivons à un total de 4667 caractères pour le premier bulletin et 6323 caractères pour le deuxième. Dès lors que 5 partis sont concernés par cette parution, la division sera simple: pour le premier bulletin communal  $4667/5 = 933.4$  caractères et pour le deuxième bulletin communal :  $6323/5 = 1264,6$  caractères. Et si nous faisons la moyenne des deux bulletins :  $933,4 + 1264,6 = 2198/2 = 1099$  caractères.

Si vous être tous d'accord sur cette nouvelle méthode de calcul, je vous propose alors de modifier notre règlement pour que la prochaine parution (ou la suivante) retrouve l'équilibre juste au niveau des articles de chaque groupe. En effet, je vous propose de modifier le nombre de caractères à savoir 1000 caractères par parti au lieu de 600.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h13.

LE DIRECTEUR GENERAL f.f,

M. HADBI.